

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2008

MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL - (n° 743)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 92

présenté par
M. Taugourdeau

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« déterminée »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 de cet article :

« , des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire, et à des salariés mis à disposition par un groupement d'employeurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation d'informer les institutions représentatives du personnel existant dans leur entreprise du recours à un groupement d'employeurs devra être créé. Cette nouvelle disposition renforce le suivi des mises à disposition : l'employeur membre d'un groupement d'employeurs doit tenir informé de façon régulière le comité d'entreprise du nombre de salariés mis à disposition par un groupement d'employeurs. Les groupements d'employeurs seraient ainsi placés au même niveau que le travail temporaire concernant une obligation d'informations des représentants du personnel de l'entreprise utilisatrice.